



3030000 Commission paritaire de l'industrie cinématographique

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.03.1970	82	CCT concernant le remplacement ou le paiement de jours fériés légaux coïncidant avec le jour de la semaine habituellement non presté	-



Durée du travail :

Entreprises de distribution de films de long métrage :

Travailleurs entrés en service avant le 11/10/2008 (auparavant SCP 303.02) : durée du travail hebdomadaire : 37 heures.

Travailleurs entrés en service à partir du 11/10/2008 (CP 303.00) : durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

Entreprises pour les industries techniques du film (auparavant SCP 303.04) : durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.